

DE LA « PRATIQUE » À LA CHAIRE UNIVERSITAIRE : L'ENSEIGNEMENT DE LA PROCÉDURE CIVILE AU TOURNANT DES XVIII^e ET XIX^e SIÈCLES

Évoquer la procédure civile sous l'Ancien Régime provoque une réaction immédiate de crainte, d'effarouchement et, le plus souvent, de fuite. Synonyme de complexité, d'irrationalité, de diversité jusqu'à l'incohérence, le mot « procédure » s'associe aussi dans les esprits à la masse incommensurable de registres et de minutes judiciaires qui s'entassent dans les fonds d'archives et, plus spécialement, aux Archives nationales, dans la série X du fonds du parlement de Paris. Il faut pourtant reconnaître que, dans le panorama extrêmement pittoresque de la justice d'Ancien Régime, la procédure civile devrait bénéficier d'un atout : dès le moyen âge, par des ordonnances partielles mais successives, c'est par la procédure que les rois commencent à régler, à l'exemple de la justice ecclésiastique, le droit applicable en France, autant que le leur permettaient les fondements de leur pouvoir. La procédure civile fait même l'objet de la première et modeste tentative de codification en France : le *Code Louis*. L'*Ordonnance civile de Saint-Germain-en Laye*, promulguée en avril 1667, qui ne touche en rien au fond du droit civil, est en effet la plus marquante entreprise d'uniformisation des formes de la procédure civile sous l'Ancien Régime. Il n'empêche que l'aridité fondamentale de la matière, se superposant à la complexité du droit civil d'Ancien Régime, a longtemps éloigné les chercheurs de ce champ d'investigation. Aujourd'hui, comme déjà depuis quelques années dans le domaine de la justice criminelle, le temps est venu d'élargir la brèche ouverte par quelques précurseurs, parfois étrangers, dans les archives et la bibliographie de la justice civile.

L'enseignement de la procédure civile offre un terrain d'approche sur lequel, il faut bien le reconnaître, nul ne s'est encore aventuré. On s'en tenait habituellement à l'idée générale, juste d'ailleurs, que l'Ancien Régime n'avait pas connu, aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles, de véritable enseignement de droit judiciaire, comme l'on aime à désigner parfois le cours englobant la procédure. Depuis le XIX^e siècle, il en va tout autrement et les études de droit incluent systématiquement, à des niveaux divers, généralement en troisième ou quatrième année, des enseignements de droit processuel, de procédure civile et pénale. S'interroger sur les raisons et les acteurs de cette transformation est l'objet du présent article. À partir de l'analyse des forces et faiblesses de « l'apprentissage » pratiqué au XVIII^e siècle, l'enseignement rationalisé de la procédure, dont le catalyseur fut la codification, a été l'idée d'un homme surtout, Pigeau, dont le génie pédagogique fut récompensé par la première chaire de procédure à la Faculté de droit de Paris, en 1805.

I.— Les limites de l'apprentissage

En 1837, un professeur suppléant à la faculté de droit de Paris, Joseph-Edouard Boitard, déplorait les « préjugés » qui pesaient lourdement encore à cette date sur l'enseignement de la procédure civile : l'introduction de son cours rapportait aux échecs de son enseignement sous l'Ancien Régime la désaffection des étudiants pour cette matière : « À quelques-uns, en effet, la procédure civile apparaît hérissée de je ne sais quel renom d'aridité rebutante et d'une aspérité que nul effort ne peut vaincre »¹. « Il fut un temps, en effet », croyait pouvoir affirmer l'auteur d'après des témoignages encore tout récents, « où l'on n'y pouvait voir autre chose ; chaos informe de dispositions éparses dans des édits presque toujours impuissants, modifié dans chaque siècle par mille jurisprudences locales, au gré de l'ignorance et de la cupidité, elle se refusa longtemps à toute étude méthodique, à tout enseignement écrit ou oral ; sans espoir de la réformer, les jurisconsultes s'en occupaient peu : elle s'apprenait chez les procureurs, en copiant des écritures, en feuilletant des dossiers »². Lamentation de convention appuyée sur les témoignages littéraires qui étrillaient la justice, depuis la *Farce de Maître Patelin* jusqu'à Racine, La Fontaine ou Voltaire ? Ou bien constat

1 J.-E. BOITARD, *Code de procédure civile. Leçons de feu Boitard... Publiées par Gustave de Linage*, Paris, G. Thorel, 1837, vol. 1, p. 1.

2 *Ibid.*, p. 2.

cruel des lacunes de l'enseignement de la procédure et de l'impéritie des praticiens ? La vérité transparait peut-être dans l'étude des modes de transmission des règles relatives aux procès et à l'exercice de la justice sous l'Ancien Régime.

Le *corpus* de ces règles résultait effectivement de l'accumulation d'un grand nombre d'ordonnances et d'édits depuis les textes de Saint Louis³, celui de Montil-lès-Tours de 1454⁴, jusqu'à la grande Ordonnance civile de 1667 et aux règlements complémentaires de ce qu'il est convenu d'appeler « Code Louis XV », spécialement ceux de 1737-1738⁵. Réduire l'ensemble à un « fatras informe » est une grave injustice qui tend à prendre l'acte d'accusation et la condamnation de la procédure par la Révolution française⁶ pour le révélateur d'une plaie propre à l'Ancien Régime. Sans doute Charles Loyseau se plaignait-il de l'irrationalité des règles qui concernaient la distribution de la justice au début du XVII^e siècle. Sans doute aussi, Michel de l'Hôpital accusait-il la procédure de « faire multiplier, provigner et immortaliser les procès »⁷. Denisart, enfin, termine son article consacré au « procès » par ce trait d'humour : « Le proverbe espagnol dit que, *qui commence un procès, plante un palmier* (arbre qui ne donne jamais de fruit à celui qui le plante) »⁸. Cependant la constance de la préoccupation de « réformation », dès le XIII^e siècle, est le meilleur témoin des efforts qui furent entrepris pour améliorer ces règles⁹.

Quant à « l'ignorance et à la cupidité » des praticiens, elles sont aussi bien un thème littéraire rebattu qu'un bouc émissaire commode de l'insa-

³ Cf. J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit*, Paris, PUF, 1998, p. 174-177 et 195-196.

⁴ *Ibid.*, p. 197. L'auteur souligne d'ailleurs le rôle de la procédure et de ses « réformations » dans la formation d'un « droit français ».

⁵ *Ibid.*, p. 201 à 205.

⁶ Cf. Cl. BLOCH et J. HILAIRE, Nouveauté et modernité du droit révolutionnaire : la procédure civile, Colloque d'Orléans, *La Révolution et l'ordre juridique privé : rationalité ou scandale ?*, PUF, 1986, p. 469. Voir encore J. HILAIRE, Le service public de justice et le politique, dans *Bulletin de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, Nouv. série, t. 31, année 2000, p. 108. Le même rêve d'une justice sans procédure se lit déjà dans le *Grand Dictionnaire Universel des Sciences morale, économique, politique et diplomatique ou Bibliothèque de l'Homme-d'Etat et du Citoyen*, publié en 1787, t. 27, p. 50 : « la manière simple et naturelle de l'exercer, se borneroit à faire venir les parties devant le juge », alors qu'au contraire : « on y a mêlé beaucoup de choses vicieuses et superflues ».

⁷ Cité par BOITARD, *op. cit.*, p. 3.

⁸ J.-B. DENISART, procureur au Châtelet de Paris, *Collection de décisions nouvelles et de Notions relatives à la Jurisprudence actuelle*, 7^e édition revue et augmentée par M^e Varicourt, à Paris, Chez la veuve Désaint, 1771, 4 vol. in-4^o, t. IV, p. 2.

⁹ Sur la permanence de l'idée de « réforme » de la justice, voir J. HILAIRE, Le service public de justice et le politique, *op. cit.*, p. 103.

tisfaction et du sentiment d'injustice¹⁰. Il est certain en revanche que procureurs et avocats jouèrent à côté des juges, depuis le XIV^e siècle, un rôle capital dans la connaissance de la procédure. M. Ganghofer a relevé plusieurs exemples de ce rôle des procureurs dans les archives du Conseil souverain d'Alsace : lorsque la cour rencontre quelques hésitations, elle « s'empresse de consulter la communauté des procureurs du parlement de Paris »¹¹. L'article « Procureur » de l'ouvrage de Denisart est révélateur de la place attribuée à la procédure dans la distribution de la justice : « Ce sont les procureurs », écrit-il, « qui mettent les magistrats en état de rendre la justice aux peuples. M. le premier président de Harlai, à une entrée du parlement, les compara au fondement des maisons, qui, quoique moins brillans que le bâtiment apparent, ne laissent pas de soutenir l'édifice ; et dans une cause où le corps des procureurs avoit été maltraité, ce grand magistrat prit leur défense, et fit un éloge public de la fidélité, de l'expérience et de la capacité qu'ils avoient toujours montrées dans l'exercice de leurs fonctions »¹². Il n'y avait pas dans ces lignes qu'un plaidoyer *pro domo*. La « pratique » n'était pas, en effet, qu'une pratique : sans jouer indéfiniment sur les mots, il est nécessaire de faire justice à l'Ancien Régime de n'avoir pas conçu une véritable théorie de la « pratique ». On en trouve au contraire la trace visible dès le XVI^e siècle. Dans une contribution capitale¹³, M. Jean Hilaire et Mme Juliette Turlan ont étudié l'évolution sémantique du mot « pratique », du moyen âge à l'époque contemporaine. Relevant l'acception classique du terme « pratique » comme l'opposé de « théorique »¹⁴, les auteurs ont fort bien démontré que cette opposition n'apparaissait pas dans les ouvrages anciens dont les auteurs « donnaient de la pratique une définition juridique

¹⁰ « Il règne dans le Public, contre les Procureurs », déplore Pierre Légier en 1780, « un préjugé injuste, & sans fondement : on rejette sur eux ce qui n'est le plus souvent que la faute de leurs parties qui les induisent en erreur... » (*Traité historique et raisonné, d'après les loix, réglemens et usages, sur les différentes procédures qui s'observent dans toutes les juridictions de l'enclos du Palais, à Paris*, par M. Légier, Paris, in-8, chez Gueffier, 1780, préface, p. xxviii). Pierre Légier (1734-1791), après un itinéraire professionnel chaotique, avait fait des études de droit et exerça une charge de lieutenant de police à Lussey (Franche-Comté) ; il se distingua, à vrai dire, plutôt dans le monde des Lettres que dans celui du Droit.

¹¹ Cf. R. GANGHOFER, Les vicissitudes de la procédure civile en Alsace depuis le XVI^e siècle, *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, dir. J.-L. Harouel, Paris, PUF, 1989, p. 229 (citant des papiers de la Bibl. mun. de Colmar, ms. Chauffour 130).

¹² DENISART, *op. cit.*, t. IV, p. 16.

¹³ Les mots et la vie. La « pratique » depuis la fin du Moyen Age, *Mélanges Jean Yver. Droit privé et institutions régionales : études historiques offertes à Jean Yver*, Paris, PUF, 1976, p. 369-384.

¹⁴ « Après la théorie il faut se mettre à pratiquer », note le *Dictionnaire de Trévoux (Abrégé du Dictionnaire universel françois et latin vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux)*, par M. Berthelin, avocat au Parlement, Paris, 1762, t. III, p. 336).

par excellence » et la confondaient intimement avec « l'ensemble des matières procédurales »¹⁵. Aussi les ouvrages qu'ils composaient sous des titres aussi pittoresques que significatifs, telle cette « *Somme rural ou le Grand coutumier général de pratique civile et canonique* », de Jean Boutillier¹⁶, étaient-ils et se voulaient-ils de véritables « traités de pratiques », au sens strict de « procédure ». « En termes de Palais », porte le *Dictionnaire de Trévoux* à la rubrique « Pratique », « il se dit de la science d'instruire un procès selon les formes prescrites par l'Ordonnance, les Coutumes du pays, & les Règlements faits sur ce sujet. *Notitia rerum forensium*. En ce cas il est opposé au *Droit* »¹⁷. Le plus remarquable, d'ailleurs, est que ce même *Dictionnaire de Trévoux*, à l'article « Procédure », renvoie explicitement à « Pratique ». On trouve en effet la définition suivante : « Procédé. *Agendi ratio*. Il n'est pas usité en ce sens. En termes de *Pratique*¹⁸, *Ordre judiciaire*¹⁹, forme de procéder en Justice »²⁰. Quant à eux, les « praticiens » n'étaient pas toutes les personnes dont l'activité professionnelle était la distribution de la justice, mais exclusivement « les procureurs et solliciteurs de procès ». Un praticien est « celui qui *sçait*²¹ bien le style, l'usage du Barreau, les formes, les procédures & les règlements de la Justice ; qui *sçait* bien dresser un contrat, instruire un procès. *Pragmaticus forensis*. Il se dit quelquefois des Avocats & Procureurs qui hantent le Barreau »²². Les multiples ouvrages publiés du XIV^e au XVIII^e siècle, « styles »²³, « Guidons des

¹⁵ *Ibid.*, p. 370.

¹⁶ Publié par Louis Charondas le Caron, à Lyon, en 1621. Jean Boutillier fut un juriconsulte du XIV^e siècle, procureur des rentiers de la ville de Tournai, lieutenant de bailli puis bailli lui-même, qualifié « conseiller du Roi en sa cour de Parlement », selon Charondas, mais sans doute à titre honorifique seulement. Il est mort entre septembre 1395 et janvier 1396.

¹⁷ *Abrégé...*, *op. cit.*, p. 336. La notice ajoute, prosaïquement : « Il se dit aussi des sacs & papiers qui sont dans l'étude d'un Procureur, des minutes des Notaires, de leurs habitudes et de leurs clients. *Litium instrumenta* ». C'est en ce sens que les procureurs pouvaient « vendre » leur pratique.

¹⁸ Souligné par nous.

¹⁹ On trouvait cette définition même de la « pratique » dans le titre de l'ouvrage de Pierre Hayrault, lieutenant criminel au siège d'Angers : *L'Ordre, Formalité et Instruction judiciaire*, 1587.

²⁰ *Dictionnaire de Trévoux*, *op. cit.*, p. 360.

²¹ Souligné par nous.

²² *Ibid.*, p. 335.

²³ L'un des premiers et plus anciens, par exemple : le *Stilus Curie Parlamenti*, de Guillaume du Breuil, éd. F. Aubert, Paris, 1909 ; cf. Ph. PASCHEL, Les sources du *Stilus Curie Parlamenti* de Guillaume du Breuil, *RHD*, 77 (3), juil.-sept. 1999, p. 311-326. On peut citer également l'ouvrage de Lazare DU CROT, avocat en Parlement : *Le vray style du Conseil privé du Roy, de la Cour de Parlement, des requestes du Palais et du Châtelet de Paris*, Paris, 1639.

praticiens »²⁴ et autres « Praticiens françois »²⁵, n'étaient pas conçus comme un ramas « informe » de formules mais bien comme l'expression d'une véritable « science », « et qui a ses savants » ; « Et parce que plusieurs doctes personnes », dit Philbert Boyer, en préface de ses *Décisions de pratique*, « en ont écrit plus amplement, je reprendrai le discours de la pratique, qui est une fort belle science, pourveu qu'elle soit exercée dextrement... »²⁶. René Gastier, publiant en 1651²⁷ ses *Nouveaux styles du parlement de Paris, de la Cour des Aydes, Requestes du Palais et de L'Hostel, Chambre des Comptes et du Trésor, et des autres juridictions de l'enclos du Palais*, écrit, dans sa dédicace au président de Lamoignon, ces lignes révélatrices : « c'est une pratique qui passe tous les jours devant vos yeux, et dont la doctrine de vos arrests conserve l'usage parmy nous... » Doctrine et pratique, mais aussi doctrine de la pratique²⁸.

Guides indispensables, ces livres étaient, dans le silence trop évident des écoles, la voie par excellence d'une véritable « tradition »²⁹ de la procédure. Leur présentation varie suivant les auteurs, bien sûr, mais aussi, semble-t-il suivant les époques. Si l'on est, au XVI^e et au XVII^e siècle, plus près du recueil de « formules » que du traité, le souci didactique apparaît davantage au fur et à mesure que l'on avance dans le temps. À partir de 1667, la marque de l'*Ordonnance civile* transparaît sensiblement dans l'agencement des matières. Les *Conférences des Ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre* de Bornier³⁰ suivent ainsi tout naturellement l'ordre des titres et articles pour commenter l'ordonnance. Plus révélateur peut-être, le *Praticien françois* de François Lange, réformé après la publication du *Code Louis*, garde soigneusement la trame de l'ordonnance dans la composition de son plan : ainsi l'*Ajournement* forme-t-il aussi bien le premier article du titre II du texte royal que le chapitre 1 de la 4^e partie du traité de

²⁴ *Guidon des praticiens, contenant tout le fait de pratique comme l'on se doit se conduire en exerçant icelle*, anonyme, Paris, 1539.

²⁵ L'un des plus recommandés, au XVIII^e siècle : *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le Nouveau Praticien françois réformé suivant les nouvelles ordonnances par feu M. Lange* [François Lange], Paris, chez Savoye, 1755, 2 vol. in-4^o.

²⁶ Cité par J. HILAIRE et J. TURLAN, art. cité, p. 373, note 7.

²⁷ C'était la troisième édition, revue et corrigée, publiée à Paris « avec privilège du Roy et approbation de la communauté des Advocats et Procureurs ».

²⁸ Voir aussi J. HILAIRE, *La science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 130.

²⁹ Au sens étymologique de *tradere*, « transmettre ».

³⁰ Ph. BORNIER, *Conférences des Ordonnances de Louis XIV, roi de France et de Navarre, avec les Anciennes Ordonnances du Royaume*, nouvelle édition par Bourdot de Richebourg, Paris, 1755.

Lange, intitulée « Des procédures et instructions en matière Civile »³¹. L'avertissement de l'édition de 1755 pouvait ainsi vanter « l'excellence de cet ouvrage, qui depuis l'Ordonnance de 1667 sert d'instruction à toute la France ». Quelques-uns de ces ouvrages se présentaient sous la forme de dictionnaires ou de répertoires raisonnés des matières utiles pour la connaissance de la procédure, en ordre alphabétique, dans lesquels la logique générale des procédures et de leur déroulement temporel n'étaient explicitées que par le biais des renvois d'un article à l'autre. L'un des plus caractéristiques, en ce genre, est la célèbre et maintes fois rééditée *Introduction à la Pratique*, de 1679, de Claude de Ferrière, augmentée par son fils, Claude-Joseph³², et transformée, en 1734, « pour se conformer au goût de notre siècle, où toutes les sciences, et même la plupart des Arts, ont leurs dictionnaires particuliers » en *Dictionnaire de droit et de pratique*³³. Indépendamment de leur forme, les préfaces de ces ouvrages sont instructives quant au but que leur assignaient leurs auteurs : il s'agissait d'assister les novices dans un apprentissage difficile, éventuellement d'offrir des aide-mémoire commodes aux praticiens établis. « Nous n'avons pas », avertissent ainsi les éditeurs du *Dictionnaire* de Ferrière, « de livre de droit et de pratique qui soit plus utile ni plus nécessaire que le Dictionnaire dont on donne ici une nouvelle édition... Ce dictionnaire est donc comme la clef du droit et de la Pratique ». « Ceux qui ne font que commencer à s'appliquer à la jurisprudence et à la pratique », estimait pour sa part Ferrière lui-même dans la préface de sa *Nouvelle introduction*, « y trouveront un secours propre à rendre leurs études, et plus faciles, et moins désagréables »³⁴. Sans doute y avait-il de fortes affinités entre ces nombreux ouvrages. Au début du XVIII^e siècle, Ferrière arrivait peut-être en tête dans les bibliothèques des juristes, comme semble le suggérer la place que lui attribue Biarnoy de Merville, en 1740, dans l'*Index des livres de Jurisprudence les plus nécessaires*

³¹ *La nouvelle Pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le Nouveau Praticien François...*, quinzième édition, corrigée et augmentée considérablement par M*** ancien avocat au parlement..., Paris, chez Savoye, 1755, 2 vol., in-4°, t. 1, p. 391 et s.

³² L'édition de 1758 était intitulée *Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des Termes de Pratique, de Droit et de Coutumes. Avec les juridictions de France*. Nouvelle édition revue, corrigée et augmentée. À Paris, 1758, 2 vol. in-12.

³³ Cl.-J. de FERRIÈRE, doyen des Docteurs-Régens de la Faculté de droit de Paris et ancien avocat en Parlement, *Dictionnaire de droit et de pratique. Contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique. Avec les juridictions de France*. Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M***. À Paris, chez Saugrain, 1771. Avertissement.

³⁴ Edition de 1758, *op. cit.*, t. 1, préface.

à un avocat qui fait suite à ses *Règles pour former un avocat*³⁵. Pourtant la célèbre *Bibliothèque choisie des livres de droit* de Camus³⁶, commentée par Dupin l'aîné³⁷, dans l'édition de 1832³⁸, cite Lange avec ce commentaire curieux : « Je n'ai pas eu intention d'indiquer tous nos vieux praticiens. Ceux qui les ont suivis n'ont fait la plupart qu'allonger et corriger la pratique de Gastier, et mettre leur nom à de nouvelles éditions »³⁹. La littérature des « styles » et autres « pratiques » se renouvelle en fait jusque tard dans le XVIII^e siècle, avec par exemple, le *Praticien universel, ou le Droit français et la pratique de toutes les juridictions du Royaume* de Couchot, revu par Du Rousseau de La Combe, en 1737, ou bien encore le *Style universel* de Gauret, en 1768.

La plupart de ces auteurs concevaient néanmoins parfaitement les limites de ce type d'apprentissage : rien ne devait ni ne pouvait remplacer l'enseignement par les faits eux-mêmes. Pour connaître la « Pratique », il fallait assister aux audiences et fréquenter les études des procureurs. Au XVI^e siècle, déjà, Philbert Boyer écrivait : « ainsi donc la pratique est la vraie exécution de la justice et il n'y a lieu au monde où elle ne se puisse apprendre qu'à suivre le Palais et fréquenter les audiences... »⁴⁰. Au XVIII^e siècle, encore, d'Aguesseau n'envisageait pas d'autre formation pour ses fils. Dans ses *Instructions sur les études propres à former un magistrat*, il expédie sommairement la question de l'apprentissage de la procédure pour en souligner le caractère essentiellement « pratique » : « comme il est plus court de parler que d'écrire sur la manière de les étudier [les règles de l'ordre judi-

³⁵ L'ouvrage intitulé *Règles pour former un avocat tirées des plus fameux auteurs, tant Anciens que Modernes. Dédiées à Messieurs les Avocats au Parlement* avait été publié une première fois en 1711, sans nom d'auteur (in-12, 329 p.). L'édition de 1740, la seconde, était complétée de l'*Index* cité, et Ferrière y est nommé le premier, p. 15.

³⁶ C'était une partie des plus estimées de ses *Lettres sur la profession d'avocat*, éditées pour la première fois à Paris, en 1772 (in-12). Né en 1740, à Paris, Armand-Gaston Camus, avocat du Clergé, plus tard archiviste, se distingua par son enthousiasme pour les idées révolutionnaires, en 1789, et la part active qu'il prit à l'élaboration de la Constitution civile du Clergé ainsi qu'à l'action de la Convention et du Comité de Salut Public, en 1793. Livré aux Autrichiens, il fut détenu prisonnier jusqu'à son échange avec la fille de Louis XVI (1795). Il fut aussi membre des Cinq-Cents. Il mourut le 2 novembre 1804.

³⁷ André-Marie-Jean-Jacques Dupin, dit l'aîné, 1783-1865. D'abord clerc d'avoué, puis avocat en 1801. Libéral, il fut un des moteurs de la révolution de 1830. Membre du Conseil privé de Louis-Philippe, procureur général près la Cour de Cassation, il fut aussi président de la Législative de 1849.

³⁸ *Bibliothèque choisie des livres de droit ou Catalogue raisonné des livres de droit qu'il est le plus utile d'acquérir ou de connaître*, t. II dans CAMUS et DUPIN, *Profession d'avocat. Recueil de pièces concernant l'exercice de cette profession*, Paris, in-8°, 2 vol., 1832.

³⁹ *Op. cit.*, t. II, p. 354.

⁴⁰ Cité par J. HILAIRE et J. TURLAN, *Les mots et la vie...*, p. 371.

ciaire], on n'en dira rien ici ; ce sera plutôt la matière d'une conversation »⁴¹. Enfin, dans ses fameuses *Lettres*⁴², Camus balance longuement les raisons qui doivent conduire le futur avocat à préférer à une connaissance livresque de la « Pratique » l'apprentissage de la procédure chez un procureur et l'expérience immédiate des audiences : « Je suppose monsieur votre fils parvenu à la fin de son cours de philosophie », écrit-il ; « une première question est de savoir s'il se donnera, dès ce moment, à l'étude du droit, ou si vous commencerez par l'envoyer chez un procureur, pour y apprendre comment les procès s'instruisent, quelle est la forme de l'attaque et de la défense ». Soulignant l'importance de la connaissance de « ce qu'on appelle *la Pratique* », Camus exprime nettement les limites naturelles d'une étude purement livresque de la procédure : « Il semblerait qu'on dût connaître la procédure et ses règles, en méditant les ordonnances qui les ont fixées, en y joignant la lecture d'un de ces recueils imprimés que l'on appelle des *Styles*, dans lesquels on trouve des modèles de différens actes de procédure. Cette voie néanmoins », corrige-t-il aussitôt, « n'est pas tout-à-fait suffisante, soit parce que tous les cas particuliers n'ont pas pu être prévus, soit parce que certains articles ont été interprétés et d'autres abrogés par l'usage ». Aussi sa conclusion est-elle catégorique : « La vraie manière de connaître parfaitement la procédure est de fréquenter les études des procureurs, où elle se fait », et il faut même commencer par cela⁴³.

À la même époque cependant, ces belles certitudes commencent à vaciller. Pothier, suivant le témoignage de Dupin⁴⁴, aurait eu, dès le milieu du XVIII^e siècle, un avis opposé à celui de Camus sur les voies d'apprentissage de la procédure : l'étude « théorique » devait selon lui *précéder*, et non suivre, le travail sur les dossiers dans un cabinet de procureur. D'ailleurs, l'*Avertissement* à l'édition posthume des *Œuvres* de Robert-Joseph Pothier exprime le propos de l'auteur de façon significative : « et quoiqu'il y ait déjà beaucoup de livres de Pratique, on en trouve fort peu sur la *Procédure civile et criminelle*, qui réunissent sous un seul point de vue l'application des Loix et Ordonnances aux formalités prescrites pour l'instruction des Procès ». « Cet ouvrage doit paraître d'autant plus important », insiste l'éditeur,

⁴¹ H.-F. D'AGUESSEAU, *IV. Instruction sur l'étude et les exercices qui peuvent préparer aux fonctions d'Avocat du Roi*, dans *Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau*, Paris, 1759, t. 1, p. 397.

⁴² Voir dans CAMUS et DUPIN, *Profession d'avocat*, *op. cit.*, t. 1, « Seconde lettre de Camus. Sur les études en général qui sont nécessaires à la profession d'avocat... », p. 277 et s.

⁴³ *Ibid.*, p. 284-285.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 284, note 2.

« qu'il est à la portée de tout le monde par la clarté et la précision qui règnent dans toutes les parties de la Procédure que M. Pothier a pris soin de traiter séparément. Ceux qui se destinent au Barreau apprendront bientôt, par les principes, ce qu'ils n'auroient pu connoître que par un long usage ; et chacun, dans ses propres affaires, sçaura la route qu'il doit prendre pour écarter tous les incidents qui font paroître la justice inaccessible ». Ce texte paraît en 1778⁴⁵. On remarque alors, dans ces lignes, l'expression de la distinction sous-jacente au projet de Pothier entre, d'une part, un enseignement théorique de la procédure, de type universitaire, supposé dispenser la lumineuse rationalité de la Norme, par définition exempte des scories de la vie, et, d'autre part, la connaissance d'une « pratique » ou de ces « usages » inévitablement entachés de l'humaine « dilection » à l'erreur, à la fraude, à la routine. Pothier porte la marque de l'Université : il avait reçu, à l'initiative du chancelier d'Aguesseau, la succession de Prévôt de La Janès à la chaire de droit civil à la faculté d'Orléans. Son enseignement apporte aussi une nuance à l'affirmation de l'inexistence de tout enseignement de la « Pratique » à l'Université sous l'Ancien Régime : Charles Lorry⁴⁶, publiant en 1774, son *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles*, suggère d'ailleurs, au milieu de ses plaintes sur les graves insuffisances et les abus de l'enseignement universitaire, qu'un enseignement de la pratique judiciaire était en fait dispensé, au moins une année sur deux ou trois, dans le cadre du cours de droit français : « Les écoliers », écrit-il à partir du « modèle » parisien dont il voudrait faire l'aune d'une réforme générale, « sont aussi obligés de prendre pendant le cours de leur troisième année, la leçon de droit français. Le professeur chargé d'enseigner cette partie, diversifie le sujet de cette leçon comme il juge à propos ; il donne une année des Institutions au droit coutumier ; une autre année des Institutions à la procédure civile ; quelquefois, il donne un Traité sur la procédure criminelle : tous ces objets sont intéressans et très utiles »⁴⁷. Il semble évident que Pothier a ainsi procédé à Orléans. Ses écrits en sont la preuve ; le titre de ses travaux est d'ailleurs révélateur : « Traité de procédure » et non plus « Style » ou « Pratique ». La philosophie du temps, faite de cartésianisme, de tendances rationalistes et

⁴⁵ *Œuvres posthumes de M. Pothier*, éditées par Pierre-Jean-Jacques-Guillaume Guyot, Orléans, chez Massot, 1776-1778, 3 vol. in-4°, t. 3, « contenant les traités de procédure civile et criminelle », avertissement, p. v.

⁴⁶ Orthographié aussi « Lorris ».

⁴⁷ Ch. LORRY, *Mémoire sur les moyens de rendre les études de droit plus utiles*, s. l., 1764, p. 47.

uniformisatrices, trouve ici une nouvelle expression en un tournant décisif pour l'histoire de la philosophie du droit et des institutions⁴⁸. La création d'école de « Pratique » était dans l'air et si l'on devrait attendre le milieu du XIX^e siècle pour voir s'ouvrir des écoles notariales⁴⁹, les juges consulaires, dès la fin du XVII^e siècle, s'étaient montrés plus entreprenants⁵⁰.

Tandis que Lorry dénonçait de façon acide l'encombrement du barreau par « un essaim de praticiens formés dans les études de Procureur, sans science, sans lumières, sans connoissance des Loix »⁵¹, la critique la plus décisive du mode ancien d'apprentissage de la procédure devait en fait venir d'un procureur : Eustache-Nicolas Pigeau. Dans son *Discours sur l'étude de la procédure*, qui introduit l'une des plus célèbres sommes de la procédure d'Ancien Régime, Pigeau, distinguant les abus *dans* la procédure des supposés abus *de* la procédure, dénonce « le défaut de plan d'étude, de livres vraiment élémentaires et de facilités, dont les jeunes gens ont été privés jusqu'à ce jour ». Il constate les limites du recours direct à la « pratique » auprès des procureurs qui n'ont « de connoissance que [celle que] la triture des affaires et la routine leur ont donnée ». Il faut bien sûr que le novice acquière « l'idiôme de la procédure » par l'examen et l'extrait des dossiers, mais Pigeau aspire à l'existence d'un enseignement intégrant la procédure dans un plan général des études de droit. Il devait être l'instrument de ce changement essentiel.

II.- « L'enfant prodige » de la procédure

Cette jolie expression est de M. Stefano Solimano dans l'unique article que la bibliographie contemporaine a consacré à Eustache-Nicolas Pigeau⁵². Il convient de saluer cette exception avec les honneurs qu'elle mérite : encore que le travail de M. Solimano n'ait pas pour objectif la

⁴⁸ Voir les remarques essentielles de Michel Villey en *post-scriptum* à la contribution déjà citée de J. HILAIRE et J. TURLAN dans les *Mélanges Jean Yver*, p. 384-387.

⁴⁹ Cf. Jean HILAIRE, *La science des notaires...*

⁵⁰ ID., Grandeur et servitude de la justice consulaire : la controverse de l'équité, *Justices. Revue générale de droit processuel*, Dalloz, n° 9, janvier/mars 1998, p. 44 : « Déjà Toubeau, juge consul à Bourges à la fin du XVII^e siècle, estimait que « la jurisprudence consulaire française » avait vocation à rentrer dans l'enseignement du droit français... À la veille de la révolution, un juge consul parisien, Guyot, proposait en 1780 de créer dans le cadre de sa juridiction un enseignement pour les jeunes gens destinés au commerce et éventuellement aux fonctions de juge ».

⁵¹ Ch. LORRY, *op. cit.*, p. 175.

⁵² S. SOLIMANO, Alle origini del Code de procédure civile del 1806 : il progetto Pigeau. Prime note, *Studi di Storia del diritto. II*, Milan, 1999, p. 729 à 772. L'expression est en français dans le texte italien (p. 742).

biographie de Pigeau, mais les origines du *Code de procédure civile* de 1806, il restaure avec une grande justesse le profil de ce juriste et fait, en partie, justice de l'oubli dans lequel est tombée sa mémoire.

Généralement reconnu pour avoir été l'inspirateur principal du *Code de procédure civile*, au sein d'une commission qui comprenait aussi Treilhard⁵³, Try, Berthereau⁵⁴ et Séguier⁵⁵, la réputation de Pigeau a sans aucun doute pâti du mépris relatif de l'historiographie pour le *Code de procédure civile*, « le plus modeste des cinq grands codes napoléoniens »⁵⁶. Tandis que Portalis ou Cambacérès retenaient l'attention, Pigeau, cité de-ci, de-là, n'a pas fait l'objet d'une étude biographique particulière. La bibliographie le concernant se limite ainsi à un article nécrologique paru le vendredi 1^{er} janvier 1819 dans *Le Moniteur universel*⁵⁷ et à une notice historique introduisant l'édition posthume de son *Commentaire sur le Code de procédure civile*⁵⁸. Enfin, de rares articles de dictionnaires reproduisent les mêmes renseignements : au XIX^e siècle, les notices sont assez détaillées, mais elles vont en s'amenuisant au fur et à mesure que s'estompe le souvenir de Pigeau ; au XX^e siècle, le rideau tombe, à peu près complètement, sur la mémoire du ci-devant illustre juriste⁵⁹. Dans l'état actuel de la

⁵³ Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810). Fils d'avocat et avocat lui-même, il fit avant la Révolution une carrière remarquée au parlement de Paris, puis connu, sous la Révolution, un itinéraire particulièrement retors qui devait lui permettre de survivre, dans les responsabilités les plus en vue, à tous les soubresauts politiques. En somme, selon le mot que s'attribuait Sièyès, il « vécut » sous la Terreur, et après, grâce aux ressources innombrables de son esprit agile. À partir de 1799, il occupa des fonctions dans la magistrature puis devint conseiller d'Etat.

⁵⁴ Try et Berthereau partagent avec Pigeau un oubli qui se mesure à la rareté des notices biographiques les concernant.

⁵⁵ Antoine, Jean, Mathieu Séguier. Né le 21 sept. 1768, mort à Paris le 3 août 1848. Fils de l'avocat général Anne Louis Séguier, il fut substitué du procureur général au parlement de Paris, en 1789 ; il émigra pendant la Révolution, mais, rentré après Brumaire, il retrouva, grâce à l'appui de Cambacérès, une place de magistrat, devint premier président de la cour d'appel de Paris de 1810 à 1848, pair de France en 1815, baron pair héréditaire en 1818, commandeur de la Légion d'Honneur.

⁵⁶ *Dictionnaire Napoléon*, sous la direction de Jean Tulard, article « Code de procédure civile », p. 435.

⁵⁷ Bibl. nat. de France, Gd Fol Lc2 114, vendredi 1^{er} janvier 1819, p. 2.

⁵⁸ E.-N. PIGEAU, *Commentaire...* revu et publié par MM. Poncelet et Lucas-Campionnière, précédé d'une notice historique sur M. Pigeau, par M.G. [Gaudry], avocat à la cour royale de Paris, Paris, Brière, 1827, CLXIX-735 p., 27 cm.

⁵⁹ Les notices les plus complètes sont celles de la *Nouvelle Biographie générale* de HECFFER (Firmin Didot frères, 1859, t. 39, p. 216-217), de *La Grande Encyclopédie* de BERTHELOT (t. 26, p. 912), enfin du *Grand Larousse Universel du XIX^e siècle* (t. XII, p. 1000). Pigeau a aussi l'honneur d'un article dans le *Dictionnaire général de Biographie et d'Histoire* de BACHELET (1876, t. II, p. 2128) et dans le *Dictionnaire historique de la France* de LALANNE (1877). En revanche, il disparaît complètement des dictionnaires et encyclopédies du XX^e siècle et ne surgit qu'incidemment dans le *Dictionnaire Napoléon* (sous la direction de J. TULARD) à l'article « code de procédure civile » (p. 435), tandis que Portalis se voit consacrer une imposante notice (p. 1363-1365).

recherche, à vrai dire, les sources semblent encore singulièrement pauvres : des sondages, aux Archives nationales, fournissent quelques épaves de sa correspondance, tandis que le Minutier central, si peu inventorié, n'a pas encore livré le secret d'un éventuel contrat de mariage ou d'un probable testament. Les Mémoires du temps devraient évoquer davantage de souvenirs, mais la moisson est encore maigre : les *Mémoires d'un vieil avocat* (anonymes)⁶⁰ qui citent Pigeau en deux occasions, de façon très générale, en montrent néanmoins sa réputation d'homme de grande valeur : « Le Barreau restauré », est-il écrit, « s'ouvrait sous de favorables auspices ; les noms des Fournel, des Lacroix-Frainville, des Lamalle, des Bonnières, des Bonnet, déjà connus dans les luttes judiciaires du Parlement, se trouvaient mêlés à ceux des Billecoq, des Gairal, des Bellart, des Quequet, des Taillandier et des Pigeau, athlètes plus jeunes, qui n'avaient fait qu'entrevoir les pompeuses audiences du Parlement de Paris, mais dont les talents déjà mûrs promettaient une abondante récolte d'éloquence et de lumières »⁶¹. Pigeau appartient en effet à cette génération qui, chevauchant le siècle, a grandi sous l'Ancien Régime, a vibré aux espérances de 1789, a souffert de la Révolution et, enfin, a contribué à fonder les temps contemporains.

Eustache Nicolas Pigeau naît à côté de Senlis, à Mont-l'Evêque, le 16 juillet 1750, d'une famille « modeste » – certains disent même « pauvre ». Envoyé à Paris vers douze ou treize ans, pour apprendre « un métier mécanique », il profite de la mort de son père pour « trahir » les espérances et les intérêts familiaux et suivre ses aspirations personnelles : il entre dans une étude de procureur comme clerc, tout en poursuivant, la nuit, des études de droit auxquelles l'avaient préparé les enseignements bénévoles et gratuits de son curé de village. Il se révèle en six mois et remporte les grades universitaires qui lui permettent d'être reçu avocat⁶². Superbe ascension ! Lumière incontestable de cette intelligence ! Pourquoi en dire plus ? Les esprits vétilleux s'interrogeraient volontiers sur cette

⁶⁰ *Mémoires d'un vieil avocat écrits par lui-même*, recueillis et mis en ordre par M. le comte AM. De B*** [Amédée de Bast], Paris, Hippolyte Souverain, 1847, 3 vol., in-8°. Les recherches entreprises pour identifier l'auteur de ce pittoresque récit n'ont donné aucun résultat : les indices chronologiques ou événementiels qui sont fournis ne coïncident pas. L'hypothèse la plus probable est qu'il s'agit d'un de ces romans maquillés en mémoires anonymes dont regorge la littérature du temps. L'ouvrage révèle néanmoins la réputation des uns ou des autres.

⁶¹ *Ibid.*, p. 144.

⁶² Cf. A. POIROT, *Le milieu socio-professionnel des avocats au parlement de Paris à la veille de la Révolution (1760-1790)*, thèse dactyl. de l'Ecole des Chartes, 1977 (avec annuaire des avocats au Parlement).

fulgurance, gratteraient sous les mots pour sonder les mystères de cette « naissance obscure », de ce « modeste milieu d'origine », de ce « métier manuel » que sa famille se disposait à imposer au jeune garçon... Avec deux siècles d'écart, et le cœur sec, l'historien s'étonnera tout de même de la facilité avec laquelle ce « rustre » s'est intégré à la vie parisienne. Alors, au détour d'une phrase, on trouvera que Pigeau avait été recueilli à Paris par sa tante, femme d'un maître charron-carrossier ayant pignon sur rue, ce qui nous éloigne déjà sensiblement d'une origine à proprement parler « obscure » ; que cette bonne âme de tante était la propre mère du grand avocat Bellart, dont Pigeau était l'aîné de dix-sept ans, mais il est vrai que la bibliographie sur Bellart n'est guère plus abondante que sur son cousin germain. En fait, leurs admirateurs des deux siècles passés avaient dans le précédent tableau les ingrédients de l'honorabilité bourgeoise. Cela suffisait. Origines modestes, travail, ascension sociale par le mérite personnel : Pigeau ne pouvait que plaire. Il est ou peut apparaître comme le fruit même de la méritocratie dont les fondements à la fois libéraux, chrétiens et individualistes s'épanouissaient depuis 1789, et malgré la Terreur. Il était l'homme de la monarchie légaliste et modérée. Pourquoi ses premiers biographes seraient-ils allés plus loin ? On trouvait en Pigeau cet « enfant prodige » du droit ; son image collait parfaitement aux espoirs du « compromis historique » qui était supposé mettre la France à l'abri des hideuses contorsions révolutionnaires.

De l'Ancien Régime, en effet, Pigeau tenait sa profession d'avocat, sa fidélité à l'ordre de la loi et à la légitimité. Sa carrière de juriste commence au tout début du règne de Louis XVI, après la fin de « l'expérience Maupeou », par sa réception comme avocat au parlement de Paris, le 22 décembre 1774 : il y a fort à parier que la formalité se déroula selon des modalités que l'on trouve dans le journal du parlement, c'est-à-dire, d'après l'exemple du *Journal du Parlement seant a Pontoise depuis le 21 Juillet 1720 jusqu'au 11^e novembre quil a esté transféré a Blois*⁶³, le matin sur les neuf heures, au tout début de l'audience⁶⁴ de la Grand'Chambre. La condition requise était l'obtention du grade de licencié en droit que Pigeau avait obtenu à la faculté de Paris. De premier clerc de procureur qu'il était

⁶³ Arch. nat., U 747. Manuscrit autographe. Journal rédigé par Delisle, l'un des principaux commis au greffe, sous l'autorité du greffier Gilbert.

⁶⁴ Formation des juges en assemblée pour écouter les parties ou leurs avocats qui plaident devant eux. Par exemple, f° 19 : « Ensuite [du Conseil] l'audience ouverte, il a esté présenté comme cy-devant huit licenciéz au serment d'advocat et une cause a esté plaidée, etc. ».

devenu par la voie simple de l'apprentissage, Pigeau accédait ainsi, par l'Université, à la sphère honorable des audiences du parlement. Il n'apparaît pour la première fois au *Tableau des avocats au Parlement de Paris*⁶⁵ qu'en 1779 (p. 36) parce que les avocats devaient effectuer un stage de quatre ans après leur réception, avant cette inscription au *Tableau*. Il habitait alors « rue Vieille-du-Temple près la rue Ste Croix de la Bretonnerie ». En fait, quelques contradictions ou obscurités subsistent dans le déroulement de sa carrière. L'*Almanach royal*, peu fiable il est vrai, l'inscrit encore en 1789, parmi les procureurs au Châtelet de Paris : il tiendrait toujours à cette époque étude rue Plâtrière, en lieu et place de son ancien patron, Radet, décédé en 1783, date de son inscription au rôle des procureurs au Châtelet⁶⁶. Dans le même temps, et depuis l'année 1786, où son nom disparaît du *Tableau des avocats*, Pigeau était devenu secrétaire de l'avocat général Héroult de Séchelles. Ses embarras financiers auraient été la cause de ce choix : « il demeura pauvre », affirme la notice historique de Gaudry, « tellement pauvre que, peu d'années avant la révolution, il fut obligé d'accepter une place de secrétaire »⁶⁷. Pas n'importe laquelle néanmoins : Pigeau apparaît bien dans cet office de secrétaire dans l'*Almanach royal*, de 1786 à 1789 ; son adresse était « rue des Moineaux, butte St Roch »⁶⁸. Il faut remarquer alors qu'il s'agissait d'une charge en titre d'office du parquet du parlement, non d'une fonction privée attachée à la personne de Héroult de Séchelles. Quoiqu'il en soit, cette fonction, compatible avec les devoirs d'un procureur au Châtelet, ne l'était pas avec ceux d'un avocat : Pigeau ne plaidait plus. Mais l'avait-il jamais fait ? On ne sait. Nulle trace de son activité à l'audience n'apparaît dans les archives ni dans les témoignages. Peut-être avait-il seulement mené une carrière d'avocat consultant ? En tout cas, en 1790, Pigeau revient au Barreau et se fait recevoir de nouveau, vers le 15 octobre⁶⁹, dans l'une des dernières séances de la prestigieuse institution :

⁶⁵ Conservé à la Bibliothèque de l'Ordre des avocats près la cour de Paris, le *Tableau* était publié chaque année, à Paris, chez Delaguette. Cf. Y. OZANAM, Les sources de l'histoire de la profession d'avocat conservées par le barreau de Paris, *Revue de la Société Internationale d'Histoire de la Profession d'Avocat*, 1991, n° 3, p. 75 et s.

⁶⁶ *Almanach royal*, 1789, p. 415.

⁶⁷ *Commentaire sur le code de procédure civile*, par M. Pigeau, *op. cit.*, t. 1, p. II.

⁶⁸ *Almanach royal*, 1789, p. 301. En 1786 (p. 311), 1787 (p. 314) et 1788 (p. 309), l'adresse indiquée est différente (« rue de Gaillon, près celle St Augustin »).

⁶⁹ D'après les *Mémoires d'un vieil avocat*, *op. cit.*, t. 2, p. 287 : « Le tableau déposé au greffe du Parlement, en 1789, par M. Claude-Nicolas Samson, bâtonnier..., porte le nom de six cent quatre avocats. On doit ajouter à ce tableau un supplément qui contient les noms de dix-sept avocats reçus au Parlement, à l'époque du 15 octobre 1790, mais dont l'inscription sur le tableau fut ajournée par les événements. Dans ces dix-sept noms figurent... les Pigeau, les Roy... qui, lors de la renaissance de l'Ordre, soutinrent si dignement la réputation du Barreau de Paris. Le chiffre total du tableau était donc de 621 ».

son nom apparaît au *Tableau* de cette année 1790. La personnalité de Héroult de Séchelles et ses audacieuses positions dans les premiers temps de la Révolution avaient-elles été l'origine de la prudente retraite de Pigeau ? On ne saurait dire⁷⁰. La fin du parlement lui retira tout moyen de vie : l'*Almanach* le mentionne alors successivement comme « avoué »⁷¹, puis, après l'an II, parmi les « ci-devant avoués » ou « fondés de pouvoirs »⁷², ce qui correspondait aux terminologies nouvelles imposées pour les procureurs et avocats par les réformes de 1791 puis de 1793, mais ce n'est pas du fond de la Conciergerie où il fut enfermé treize mois avant Thermidor que Pigeau pouvait plaider⁷³. Il était devenu en fait, à une date inconnue, « simple commis de la libraire veuve Desaint » qui avait édité ses ouvrages⁷⁴.

On avait là sans doute la clef de sa fondamentale vocation : Pigeau n'a pas laissé le souvenir d'un beau parleur et sans doute n'entendait-il pas grand'chose à la rhétorique fleurie du barreau. En revanche, il avait une âme de pédagogue : tout jeune, il consacra sa plume à transmettre son savoir. Dès 1768, à dix-huit ans, dit-on, il avait posé les bases de sa monumentale synthèse sur la procédure : en 1779⁷⁵, parut la *Procédure civile du Châtelet de Paris et de toutes les juridictions ordinaires du Royaume, démontrée par principes et mise en action par des formules*⁷⁶. L'ouvrage est réédité dès 1787 et devient classique en naissant. En 1784, Pigeau donnait au public son *Introduction à la procédure civile* dont il précisait en Avertissement de l'édition de 1811 l'historique suivant : « La première édition de cet Ouvrage a paru en 1784. Alors la procédure n'étoit point enseignée dans les Facultés de droit... Il en restoit fort peu d'exemplaires, au moment de la

⁷⁰ La notice historique note seulement que « la Révolution le sépara de ce fougueux apôtre de l'anarchie et le laissa sans moyen d'existence » (*op. cit.*, p. III).

⁷¹ *Almanach royal*, 1792, p. 344 : « rue Plâtrière, n° 40 ».

⁷² *Almanach national*, an II, p. 444, an III, p. 474. Pour cette dernière année, p. 465, le rédacteur écrit : « Cidevant avoués près les tribunaux. Nota. Les avoués sont supprimés par un décret, néanmoins on a cru à propos de les placer encore ici pour l'utilité des personnes qui ont des titres ou papiers à retirer de leurs mains. Plusieurs des citoyens ci-dessous sont revêtus de certificats de civisme et remplissent les fonctions de fondés de pouvoirs ». On disait aussi « défenseurs officieux ».

⁷³ Gaudry dit qu'il connut « l'honneur de la persécution. Il fut arrêté, et après treize mois de captivité, il allait subir le sort de tant de victimes lorsque le 9 thermidor vint finir le règne de la terreur et le rendre à la liberté » (Notice historique, *op. cit.*, p. v).

⁷⁴ Le nom de Pigeau n'apparaît plus nulle part dans l'*Almanach* jusqu'en l'an IX compris. Peut-être cela correspond-il à la période où il fut employé de librairie ?

⁷⁵ Nulle part nous n'avons trouvé trace de la première version de son ouvrage qui aurait été publiée, d'après la notice du *Grand Dictionnaire universel du XIX^e siècle*, de P. Larousse (t. XII, p. 1000), en 1773, sous le titre de *Praticien du Châtelet*. Même la B.N.F. n'en possède pas d'exemplaire.

⁷⁶ Paris, chez la veuve Desaint, 1779, 2 vol. in-4°. Dans l'édition de 1787, le premier volume comporte 884 pages, le second 727.

révolution, qui en arrêta le débit, à cause des changements que les nouvelles lois firent à la procédure. L'arrêté des Consuls du 18 fructidor an VIII, ayant rétabli l'Ordonnance de 1667, cette édition reprit son cours ; et bientôt elle fut épuisée, la Procédure étant devenue partie intégrante de l'enseignement du droit... »⁷⁷. On voit ainsi la réputation spécifique de Pigeau dès avant la Révolution : c'était celle d'un professeur-né. Lorsque les bouleversements politiques eurent renversé les facultés anciennes en même temps qu'ils mettaient Pigeau « au chômage », ce pédagogue sortit de sa librairie et enseigna dans les écoles privées de droit, appelées Académies ou Athénées de Législation⁷⁸, que Ferey et d'autres juristes organisaient pour pallier l'ignorance de la génération montante. On ne connaît aucun autre détail de l'activité de Pigeau pendant les années de la Convention thermidorienne et du Directoire. En 1799, il se marie à Sophie Thérèse Fronteau, dont il ne devait pas avoir d'enfant. En fait, son repli discret tenait à son hostilité à la Révolution : « Il vit avec une douleur profonde tomber notre antique monarchie, et il s'indigna des excès et des crimes dont il fut le témoin »⁷⁹. Son attachement à la légitimité des Bourbons se serait manifesté plus tard par ses réticences à l'égard de Bonaparte. Seul son scrupuleux sens du service lui dicta ses choix : malgré « la révolution dont il avait détesté les excès et dont il avait failli être victime », trouve-t-on dans sa notice nécrologique, « M. Pigeau consentit à rattacher son nom à des actes publics. Il s'agissait d'être utile. Cette considération vainquit ses répugnances » ; « le devoir était en effet son idole », ajoute l'auteur, non sans un brin de grandiloquence *quasi* hagiographique ; mais en 1815, notre professeur refuse son serment à Napoléon pendant les Cent-Jours. À partir de 1800, sa réputation passe les murs des académies privées et retient l'attention du ministère. Un courrier du ministre Abrial⁸⁰, daté du 25 prairial an IX (14 juin

⁷⁷ PIGEAU, *Introduction à la procédure civile*, Paris, Rondonneau et Dècle, 1811, in-8°, xx-392 p., p. v-vi.

⁷⁸ Des textes législatifs du 7 ventôse an III (25 février 1795) et du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) avaient établi dans les Écoles centrales des « Professeurs de Législation ». Pigeau, néanmoins, ne semble pas avoir appartenu à l'une de ces institutions, mais son introduction à l'un de ses ouvrages, publié en l'an XII, *Notions élémentaires du nouveau droit civil, Exposé méthodique des dispositions du code civil pour en faciliter l'intelligence*, donne la preuve de la permanence de son activité d'enseignant : « Cet ouvrage », écrit-il, « n'est point un commentaire du Code civil... Je n'avais d'autre vue, en le composant, que de le faire servir aux personnes qui assistent aux conférences de droit qui se tiennent chez moi » (p. 1).

⁷⁹ Notice historique sur M. Pigeau, de Gaudry, *op. cit.*, p. v.

⁸⁰ André-Joseph Abrial (1750-1828) avait été avocat au parlement de Paris (1776) ; sous la Révolution, il exerça différentes magistratures et remplit d'importantes missions sous le Directoire. Il fut ministre de la Justice du 5 décembre 1799 au 14 septembre 1802, puis sénateur. Rallié aux Bourbons en 1814, il fut fait pair de France.

1801)⁸¹ qualifie Pigeau d'« homme de loi »⁸², autre terminologie employée pour les avocats avant la reconstitution de l'Ordre. Lorsque le 26 novembre 1805, Portiez, dit « de l'Oise », prononce son discours d'ouverture de l'École de droit de Paris, Pigeau, nommé titulaire de la chaire de procédure, voit s'accomplir le rêve de sa vie⁸³.

III.— Monsieur le Professeur

« En vain connaîtrait-on les lois qui règlent les rapports des citoyens entr'eux, si l'on ne connaissait en même tems celles qui déterminent le mode de réclamer le secours de l'autorité contre celui qui violera ces rapports. Tel est l'objet de la procédure. Nous attendons impatiemment avec le public les Codes de procédure civile et criminelle. Long-tems on a cru que l'usage seul devait apprendre ces formes tutélaires et conservatrices des droits des parties. L'usage est un maître solide sans doute, mais lent. Il ne forme ses disciples que par une longue suite d'années, et souvent encore ses données, sans suite, ne satisfont point l'esprit, parce qu'il n'aperçoit pas tout-à-coup les causes de ces actes incohérens... Cependant pour parvenir à une instruction véritable, on ne séparera pas la doctrine de la pratique. La théorie éclairant la pratique, garantit des préjugés dont l'esprit serait imbu, si l'on ne suivait que l'usage, et la pratique fécondant les principes puisés dans la théorie, complète les connaissances qui, sans elle, seraient imparfaites ». Cet extrait du discours de Portiez, à l'ouverture de l'École de droit de Paris, le 26 novembre 1805, intronisait, avec une grande fidélité à l'esprit de l'intéressé, l'enseignement du professeur Pigeau. Tandis qu'il participait précisément, en cette année 1805, à la commission d'élaboration du Code de Procédure civile qui devait être promulgué en 1806, Eustache-Nicolas Pigeau bénéficiait, pour sa nomination à la chaire de procédure de l'École de droit restaurée, de sa réputation et des relations qu'il entretenait, comme en témoigne une correspondance conservée aux Archives nationales⁸⁴, depuis 1801, avec le ministre de la Justice pour la préparation du code.

⁸¹ Arch. nat., BB16 734.

⁸² L'*Almanach national* de l'an X fait reparaitre son nom dans la liste des « Hommes de loi consultant ou plaissant et défenseurs officieux près les tribunaux de Paris » (p. 556).

⁸³ Cf. le Discours prononcé par Portiez (de l'Oise), Directeur-Professeur de l'École de droit de Paris lors de la séance d'ouverture de l'École (26 novembre 1805), cette *Revue*, n° 13, 1992, p. 317 et s.

⁸⁴ Arch. nat., BB16 734. M. Solimano a étudié précisément cet aspect dans sa contribution, précédemment citée, aux *Studi di Storia del diritto*.

La restauration de l'enseignement universitaire du droit allait de pair avec la grande remise en ordre napoléonienne. Elle fut le résultat des lois de 1804 ; il fallut encore un an de mise en place et les cours ne reprirent qu'en novembre 1805. Le décret impérial du 17 mars 1808 érigea l'école en Faculté et l'ordonnance du 3 mai 1816 confirma les dispositions précédentes dans le cadre de la monarchie restaurée. Cette chronologie est connue, mais les Archives nationales conservent des documents qui relèvent, sous la platitude de ce modeste historique, les détails de la vie universitaire qui marqua Pigeau dans son activité de professeur. Ces papiers correspondent à deux moments principaux, en 1819 puis, entre 1838 et 1845, lors d'importantes réformes des études de droit. On voit ainsi, qu'aussitôt restauré, l'enseignement du droit faisait à l'Université l'objet de contradictions et de débats. Avec l'introduction des Sciences sociales, de l'Histoire du droit et le problème de l'enseignement autonome du droit pénal⁸⁵, la chaire de procédure civile se trouva au cœur des discussions et des conflits : Pigeau y est naturellement évoqué.

Le cadre statutaire de la chaire de Pigeau englobait un enseignement extrêmement lourd réunissant, dans un même cours et sous sa responsabilité, le droit pénal et les procédures civile et criminelle. « Quoi qu'il en soit le principe de la réunion de la Procédure civile et criminelle et de la Législation criminelle en un seul cours », rapporte une lettre⁸⁶ adressée en 1838 au ministre de l'Instruction Publique par la Faculté de droit de Paris, « se trouvait dans la loi du 22 ventôse an XII » : les art. 5, 6, 12 et 26 de cette loi sont ainsi conçus :

Art. 5 – « Les cours d'étude de Législation criminelle et de Procédure civile et criminelle seront d'une année. »

Art. 6 – « Ceux qui ne suivront que ce *seul cours*⁸⁷ seront examinés au bout de l'année. »

Art. 12 – « Ceux qui auront été examinés et trouvés capables sur la Législation criminelle et la Procédure civile et criminelle obtiendront un certificat de capacité. »⁸⁸

⁸⁵ Cf. les travaux de M. VENTRE-DENIS, *Les Sciences sociales et la faculté de droit de Paris sous la Restauration : un texte précurseur, l'ordonnance du 24 mars 1819* (Paris, 1985, 129 p.) et La Faculté de droit de Paris et la vie politique sous la Restauration. L'affaire Bavoux, cette *Revue*, 1987, n° 5, p. 33-64 ; enfin La difficile naissance à la Faculté de droit de Paris de la première chaire autonome de droit criminel (1804-1846), cette *Revue*, 1991, n° 12, p. 151-183.

⁸⁶ Copie manuscrite aux Arch. nat., F17 4412.

⁸⁷ Souligné dans la copie des Archives.

⁸⁸ On trouve ici l'origine de la Capacité en droit.

Art. 26 – « Nul ne pourra après le 1^{er} vendémiaire an XIV être reçu avoué s'il n'a fini le cours de *Législation criminelle et de Procédure civile et criminelle*, subi un examen devant les professeurs, et s'il n'en rapporte l'attestation. »

« Le décret du 4^e complémentaire an XII (21 août 1804) », poursuit le texte, « n'eut donc qu'à mettre à exécution la pensée de la loi qui voulait un cours unique et de plus annuel et c'est ce que fit l'art. 10 de ce décret qui, rendu six mois seulement après la loi, en est le meilleur commentaire ». C'était, on le voit, non la plus prestigieuse des chaires de la Faculté, mais sans doute la plus chargée, en contenu comme en nombre d'étudiants. Pigeau s'attela à la tâche avec une ardeur infatigable en même temps qu'il poursuivait une activité d'avocat consultant. En témoignent, d'une part, la consultation du 20 août 1814 dont il est cosignataire avec Bellart, Delvincourt et Pardessus, sur la détention pour dette⁸⁹ ; d'autre part, lorsque Poncelet présenta sa candidature à la succession de son maître, il fonda ses mérites sur le travail qu'il avait effectué pour Pigeau : « j'ai partagé constamment les travaux du respectable Mr Pigeau dont l'École de Paris déplore la perte encore récente. Ce digne professeur qui avait la bonté de me désigner pour son successeur, s'occupa de me rendre digne d'un aussi beau titre, en daignant m'associer à tous ses travaux. Un grand nombre de consultations sorties de son cabinet, ont été délibérées et rédigées par moi sous sa direction »⁹⁰.

En fait les renseignements dont on dispose sur la carrière de Pigeau à la Faculté de droit de Paris sont presque toujours indirects : le dossier classé à son nom aux Archives nationales dans les cartons du personnel des Universités⁹¹ est une chemise vide, hélas ! Il s'agit d'une double feuille d'état non remplie enfermant un feuillet libre sur lequel sont tracées ces quelques lignes : « *Instruction Publique.*

Pigeau

*Nommé professeur de procédure civile et criminelle par décret
du ... 4 germinal an XIII
décédé le ... 1818
remplacé le ... 29 avril 1820. »*

⁸⁹ *Recueil de preuves authentiques établissant la non-abrogation de l'art. 18 de la loi du 15 germinal an VI (4 avril 1798) par le code de procédure civile, soumis à la sagesse du gouvernement et à l'humanité des deux Chambres législatives par les détenus pour dettes dans la maison de Sainte-Pélagie*, Paris, chez L'Huillier, 1817, in-4^o, 33 p. [B.N.F. FP-1110].

⁹⁰ Arch. nat. F17 4413, Poncelet, n^o 49, lettre à « Messieurs les Président et Membres composans la Commission Royale de l'Instruction publique ».

Rien de plus. En revanche une longue lettre de Blondeau, suppléant à la faculté de droit, adressée au président de la Commission de l'Instruction publique, datée de la fin de 1818 ou du début de l'année 1819, apporte de précieux renseignements sur les conditions dans lesquelles devaient se dérouler les cours de Pigeau : on préparait, en effet, la réforme du 24 mars 1819 qui allait conduire au dédoublement des chaires de droit romain, de droit civil, ainsi que de la chaire de procédure et législation criminelle qui vaquait par la mort de Pigeau, en même temps qu'à la création d'un cours d'Histoire du droit⁹¹. La raison du dédoublement était l'augmentation du nombre des étudiants : « Vous avez eu la bonté de me dire », écrivait Blondeau⁹², « que la Commission devait incessamment s'occuper d'une mesure nécessitée par l'accroissement considérable du nombre de nos élèves, et dont le résultat serait de faire cesser leurs justes réclamations contre un règlement qui les assujétit à l'appel tandis que la salle ne peut plus les contenir ». « L'urgence de la mesure dont il s'agit », poursuivait-il, « est une vérité incontestable et qu'il ne faut pas perdre de vue... ». L'école se composait d'environ deux mille quatre cents élèves, détaillait l'auteur de la lettre, « et voici, autant que je le présume, comment ils se répartissent entre les différens cours.

« 1^{re} année. Cours de droit romain et 1^{re} année de droit civil français : environ 930 [inscrits]

2^e année. 2^e année de Droit civil français et Cours de Procédure... : environ 770 élèves communs aux deux cours

Il faut ajouter pour le Cours de Procédure seul, les élèves qui ne veulent obtenir qu'un certificat de Capacité... : environ 100

3^e année. 3^e année de Droit civil français et Cours de Droit français approfondi... environ 550

4^e année. Cours de Code commercial environ 50 »

Des commentaires en marge soulignaient la lourdeur des cours principaux de première et deuxième années et spécialement du cours de procédure. On apprend ainsi que Pigeau avait, en fin de carrière, enseigné devant un auditoire de quelque 870 élèves, ce qui est énorme. Depuis 1805, son cours intervenait constamment en deuxième année. L'extrait imprimé du procès-verbal de la première séance des travaux de la Commission des

⁹¹ Arch. nat., F17 21420.

⁹² Supprimé en 1822, mais restauré en 1828-1829.

⁹³ Arch. nat., F17 4413.

Hautes Etudes de Droit, du 30 juin 1838, détaille les conditions matérielles de cet enseignement : « Pour la Faculté de Paris, le statut du 11 mai 1810 a maintenu le traitement fixe des professeurs à 3.000 francs. Il leur a alloué un traitement supplémentaire de 2.400 francs ; et au secrétaire de 1.600 francs ; enfin il a abandonné aux professeurs, suppléants et secrétaires la totalité des droits de présence à raison de 10 francs par examen à quelque somme qu'ils s'élèvent »⁹⁴. Pigeau, en 1818, partageait cette situation avec cinq autres collègues : Delvincourt, Morand, Boulage, Cotelle et Pardessus. Les cours se déroulaient dans les locaux de l'ancienne Faculté construite par Soufflot. Pigeau, d'ailleurs logeait « à l'Ecole, place Ste Geneviève »⁹⁵.

On n'a trouvé qu'un seul témoignage direct, daté de 1815, du professeur que fut Pigeau : il s'agit d'une lettre de courtoisie, autographe, adressée par lui à l'un de ses « chers disciples »⁹⁶ : le ton en est simple et paternel. Pigeau, répondant à des vœux, s'y préoccupe de l'épouse et des enfants de son correspondant, l'avocat Sévin, d'Orléans, et formule des souhaits plaisants « pour votre petit bonhomme actuel, et pour la petite bonne femme future, puisque vous espérez lui donner une sœur », mais les soucis du professeur reviennent vite sur le devant de la scène, et à propos d'un jeune homme, fils d'avocat, il écrit : « je n'ai pû lui écrire pour l'inviter de passer, afin de conférer avec lui sur ses études et lui donner les avis convenables. Dites au papa qu'il avertisse son cher fils de se présenter chez moi. Si je suis trop occupé quand il viendra, je lui indiquerai les jour et heure où nous pourrions jaser à notre aise ».

Les relations *post mortem* honorent son « austère probité », sa piété, sa charité, son amour du travail, ses scrupules aussi « qui ne permettaient pas à M. Pigeau de reproduire, dans un ouvrage nouveau, une seule ligne de ce qu'il avait déjà dit dans un ouvrage antérieurement publié alors qu'il en avait aliéné la propriété... » Sa sévérité elle-même devenait une vertu : « On l'accusait quelquefois de sévérité », écrit Gaudry ; « il était sévère, il est vrai, avec ces jeunes gens qui abondent à Paris », sans mœurs et sans application, qui n'avaient de l'étudiant que le nom, mais « son immense bonté, son attention et sa sollicitude » allaient aux bons élèves. Sans doute le personnage gagnait-il à ce tableau touchant l'estime de tous, mais il

⁹⁴ Arch. nat., F17 4412 (exposé du ministre). Ce traitement représentait plus du double de celui d'un suppléant. En 1838, la somme globale allouée à chaque professeur, à Paris, était de 8916 francs, tandis que ceux de la Faculté de Toulouse, qui venait immédiatement après celle de Paris, n'en recevaient que 4600.

⁹⁵ *Almanach royal*, 1818, p. 851 (Faculté de droit de Paris).

⁹⁶ Arch. nat., 152 AP 18.

perdait sa dimension humaine mieux restituée, en revanche, par quelques allusions que l'on retrouve dans les archives. Une copie d'une lettre adressée le 16 octobre 1819 à Jacques Berriat-Saint-Prix, qui venait d'être nommé à la nouvelle chaire de procédure, par l'un des membres de la Commission de l'Instruction publique⁹⁷ porte ainsi ce témoignage honnête à la mémoire de Pigeau : « La faculté de Paris a fait une grande perte dans la personne de M. Pigeau, professeur de procédure et de législation criminelle ; la Commission ne pouvait mieux faire pour réparer cette perte que d'appeler au même enseignement un professeur qui s'y est déjà acquis, dans une autre faculté, une réputation aussi étendue que méritée »⁹⁸.

Pigeau marqua sa génération par son talent inné pour la pédagogie. « On sait que M. Pigeau créa la procédure civile en France », proclame l'Avertissement au *Commentaire sur le Code de procédure civile*, de 1827. « Avant lui, l'ordonnance de 1667 avait été commentée dans quelques formulaires à demi barbares ». L'exagération d'une telle assertion vient essentiellement du talent exceptionnel que Pigeau manifesta dans son enseignement. Ce souci pédagogique apparaît dès son *Discours sur l'étude de la procédure*, en introduction à la *Procédure civile du Châtelet*. L'œuvre de Pigeau frappe par son extraordinaire clarté de style, par la rigueur des définitions et surtout par le caractère didactique de son plan. Un très grand réalisme lui fait spontanément lever les difficultés et les obstacles que le néophyte rencontre dans l'étude de la procédure. On ne trouve pas sous sa plume de plainte à l'encontre de « l'aridité » de cette matière : il y baigne avec aisance et il n'est pas de meilleur maître-nageur que lui ! Pour autant ne propose-t-il pas aux jeunes gens des objectifs trop ambitieux : « Je n'indiquerai point ici le plan du droit tracé par M. d'Aguesseau pour M. son fils ; outre qu'il est absolument trop vaste pour le commun de ceux qui étudient le droit, c'est qu'il n'a pas été fait pour eux... »⁹⁹ La pédagogie de Pigeau est fondée sur des principes simples : l'accompagnement dans l'effort et la primauté de la mémoire. Citant encore d'Aguesseau, sa méthode est à l'opposé d'un pédagogisme systématique : « la meilleure manière de faire des extraits », rapporte-t-il, « sera pour vous celle que vous aimerez le mieux, parce que ce sera celle qui aidera davantage votre mémoire »¹⁰⁰.

⁹⁷ Sans doute Cuvier lui-même, qui assurait alors la présidence.

⁹⁸ Arch. nat., F17 4413. Berriat-Saint-Prix (1769-1845), nommé hors concours puisqu'il s'agissait d'une chaire de nouvelle création, avait été professeur de Législation à l'École centrale de l'Isère en 1796, puis avait obtenu la chaire de Législation criminelle et de procédure civile et criminelle à l'École de droit de Grenoble, à partir du 1^{er} octobre 1805 (Arch. nat. F17 20150).

⁹⁹ Ed. 1787, t. I, p. LIII.

¹⁰⁰ *Ibid.*, t. I, p. LIX.

Cette méthode repose donc essentiellement sur la mémoire : il faut « apprendre de mémoire les formules et les tournures d'usage », mais Pigeau connaît la difficulté de l'entreprise. « Telle est notre foiblesse », déplore-t-il, « que l'application de l'esprit ne suffit pas toujours pour se pénétrer et se rendre le maître des vérités et des principes qu'il aperçoit ; il faut encore, tant notre intelligence est dans la dépendance de la matière, que ces principes soient rendus sensibles et en quelque sorte corporels, qu'ils parlent à nos yeux, et qu'ils apprennent, si on ose le dire, la langue de notre imagination ». Belle leçon ! La *Procédure civile du Châtelet* est tout entière une démonstration de l'application avec laquelle Pigeau s'acharne à « parler la langue de notre imagination ». Avec un esprit naturellement « cartésien », il circonscrit des « propositions simples » pour les résoudre en « idées claires » ; aussi pousse-t-il très loin l'art de la définition. Quelques extraits illustreront cette limpidité dont il faut bien avouer que l'on trouvait peu d'exemples avant lui :

« La transaction est une convention, écrite ou judiciaire, par laquelle des parties préviennent ou terminent un procès, en sacrifiant ou modifiant, respectivement, ou seulement par l'une d'elles, toutes ou partie de leurs prétentions, sur un objet dont elles peuvent disposer »¹⁰¹.

« Quand on juge sur la rigueur du droit, on considère l'influence que l'affaire peut avoir sur l'intérêt public »... « Quand on suit l'équité, on ne considère que les Parties mêmes qui sont en contestation »¹⁰².

Tout l'ouvrage est bâti sur ces principes. On comprend qu'ayant voulu servir encore mieux le débutant, Pigeau ait publié, dès 1784, son étonnant « catéchisme »¹⁰³ de procédure : « j'ai préféré », écrit-il dans la réédition de cette *Introduction à la procédure civile*, « la forme par demande et par réponse employée dans la 1^e édition... parce qu'elle est plus propre à inculquer les principes dans la mémoire »¹⁰⁴. Son souci de clarté se mesure

¹⁰¹ *Ibid.*, t. I, p. 3.

¹⁰² *Ibid.*, t. I, p. 20.

¹⁰³ Cette forme apparaît à Jean Hilaire comme l'ultime avatar de l'enseignement scolastique. Elle répond aux nécessités de l'examen du notariat, par exemple, jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

¹⁰⁴ PIGEAU, *Introduction à la procédure civile*, Paris, chez Rondonneau et Dècle, 1811, p. v-vi. Voici un extrait significatif, p. 6 : « D. Comment appelle-t-on la collection de toutes ces règles établies pour diriger la demande, l'instruction, le jugement, les voies à prendre contre le jugement, et son exécution ?

R. On l'appelle Procédure, du mot *procedere*, parce qu'elle règle la manière de *procéder*, de *marcher*, dans la réclamation que l'on fait du secours de la justice.

D. Peut-on dire que la Procédure soit aussi nécessaire que le droit ?

R. Oui ; car inutilement le droit obligerait-il mon débiteur à me payer, si l'on n'avoit établi la procédure pour le contraindre à le faire ; de sorte que l'on peut dire que c'est elle qui donne la vie au droit ».

à sa condamnation formelle de tout « pathos », de tout langage cabalistique. À propos du style des actes, Pigeau estime, quelle que soit la diversité de fait d'un tribunal à l'autre, que « l'on doit le rendre le plus clair qu'il est possible » : « La langue de la procédure a, comme celles des nations et des sciences, ses idiômes... [et] il y a dans cette science comme dans toutes les autres, des gens qui se plaisent à en hérissier le style d'une infinité de termes scientifiques et par conséquent obscurs pour ceux qui ne la connoissent pas, au lieu d'en employer de simples, et qui rendroient aussi fidèlement le même sens »¹⁰⁵.

Enfin, « Sa *Procédure civile du Châtelet*... tira la science du chaos, et rendit facile une étude jusque-là rebutante »¹⁰⁶ : Pigeau, aux yeux de ses commentateurs et disciples, inaugurait une ère nouvelle. « Une de ces idées, tellement lumineuse, dit Bellart, que tout en est éclairé quand elles jaillissent, tellement simple aussi que chacun croit les avoir eues quand elles ont paru, devint sous sa plume un moyen désormais infaillible de rendre facile et méthodique une étude jusque-là vraiment rebutante. Quatre [Pigeau corrigea ensuite en cinq¹⁰⁷] parties composèrent sa méthode : la demande, l'instruction, le jugement, l'exécution du jugement... Les jurisconsultes applaudirent à cette ingénieuse découverte. La science devint populaire ; ses mystères furent expliqués, ses ténèbres dissipées... »¹⁰⁸ On a là, dans cette décomposition méthodique de la procédure, la grande force didactique de l'ouvrage de Pigeau. Il y revient d'ailleurs constamment : « La procédure est donc composée de quatre [cinq] parties principales : la demande ou réclamation, l'instruction, le jugement, [les voies à prendre contre le jugement], et l'exécution du jugement »¹⁰⁹. Dans sa lettre du 25 thermidor an IX au ministre Abrial, Pigeau revient sans la moindre hésitation sur ce point : « Depuis la lettre dont vous m'avez honoré le 25 prairial dernier, par laquelle vous laissez à ma disposition de suivre, pour le projet de code judiciaire, le plan que je trouverois le plus convenable, je me suis occupé sans

¹⁰⁵ *La Procédure civile du Châtelet*, t. I, p. 127.

¹⁰⁶ Avertissement à l'édition du *Commentaire du Code de procédure civile*, 1827.

¹⁰⁷ *La Procédure civile des tribunaux de France, démontrée par principes, et mise en action par des formules*, Paris, 1807. Il s'agissait d'une adaptation de la *Procédure civile du Châtelet* au nouvel ordre judiciaire. La comparaison des tables des matières de l'édition de 1779 et de la cinquième édition de la *Procédure civile des tribunaux de France* prouve l'identité de l'ouvrage dans ses deux versions d'avant et après le Code de procédure de 1806. Les corrections ne sont que de détail, comme cette partition en cinq et non plus en quatre parties de la procédure (cf. édition Crivelli de 1835, p. 14).

¹⁰⁸ Cité dans l'article « Pigeau » du *Nouvelle Biographie générale* de Hoeffer.

¹⁰⁹ *Discours sur l'étude de la procédure*, éd. 1787, p. XL ; édition 1835, p. 14.

relâche de cet objet. Des cinq parties dont il doit être composé, les deux premières (la demande et l'instruction, la plus considérable de toutes) sont finies. On les expédie... »¹¹⁰

À cette méthode particulièrement efficace, Pigeau ajoute une profondeur de réflexion qui en a fait un précurseur avant la Révolution et un fondateur sous Napoléon. On n'a guère prêté attention à ce point. Seul le *Discours sur l'étude de la procédure* a paru s'élever à la hauteur d'une doctrine et mériter ainsi les honneurs d'une réédition posthume en 1835, mais la *Procédure civile du Châtelet* présente des richesses insoupçonnées. Pigeau s'y élève constamment des formes aux principes, remontant aux sources (Justinien par exemple) pour chercher « les loix et les règles qui nous guident dans notre procédure »¹¹¹, et trouvant ses références dans les travaux de Domat, d'Aguesseau, Pothier, mais aussi Pussort ou Lamoignon. Il exerce ainsi un regard non seulement intelligent, mais constamment critique sur les pratiques procédurales. Sur la clameur de haro, comparable au référé, par exemple, Pigeau commente : « Quand on considère donc l'avantage qu'a le Haro sur la manière de procéder des autres provinces, on doit être étonné que quelques personnes le regardent comme une voie odieuse, lorsqu'il respire un air de bonne foi et de simplicité que n'a pas le référé »¹¹². À propos de la protection des enfants conçus, parce qu'ils « sont comme ceux qui sont nés, l'espérance de la république »¹¹³, il critique la coutume de Paris¹¹⁴ ; sur le délai d'appel, il prend Pothier en défaut¹¹⁵. On pourrait multiplier les exemples. Pigeau participe ainsi au mouvement doctrinal qui, depuis la fin du XVII^e siècle surtout, et avec d'Aguesseau spécialement, porte les espoirs d'une refonte générale du droit français sur des bases uniformisatrices et rationnelles : déplorant « la bigarrure révoltante »¹¹⁶ [de] la diversité des coutumes », il y trouve la raison majeure, ou l'occasion, des abus qui se sont glissés dans la procédure, de « tous ces vices », de « ces défauts donnant entrée à nombre de contestations, et une espèce d'aliment à l'esprit de chicane »¹¹⁷. Il appelle de ses vœux une

¹¹⁰ Lettre autographe, Arch. nat., BB16 734.

¹¹¹ *Discours sur l'étude de la procédure*, p. XLIV.

¹¹² *La Procédure civile du Châtelet*, t. I, p. 114.

¹¹³ « Elle doit donc subvenir à leur impuissance », ajoute Pigeau.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 70.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 506.

¹¹⁶ Même expression t. I, p. 692.

¹¹⁷ *Discours sur l'étude de la procédure*, p. XXXIX.

réforme radicale : « L'uniformité dans le droit et la manière de procéder¹¹⁸, feroit disparaître cette bigarrure révoltante, qui fait regarder le langage de la procédure, par les personnes prévenues, comme celui des gens qui méditent la ruine de leurs concitoyens, et se communiquent leurs desseins par un langage mystérieux, pour ne pas être découverts dans leur marche »¹¹⁹. À propos de l'instruction, il énonce d'abord que « les moyens de fond se tirent du droit, et lorsqu'il ne décide rien, de la raison et de l'équité » pour ajouter aussitôt : « le droit est composé de loix générales et de loix particulières... Il y a parmi ces loix, une multitude qui sont anciennes, et qu'à cause de cela, les juges n'observent presque pas, quoique leurs dispositions soient souvent fort sages : il semble qu'une loi perde de sa force au fur et à mesure qu'elle vieillit. Il seroit bien à désirer que l'autorité les fît examiner, pour en extraire ce qui est abrogé par des loix postérieures, ou qui n'est plus applicable à nos mœurs et à nos façons de procéder. Comme ces loix ont été faites sans ordre, qu'elles n'embrassent que peu d'objets, que d'ailleurs plusieurs ont été rédigées par des gens qui ne possédoient pas les précédentes, elles forment toutes un chaos où l'on remarque tour à tour, des défauts et des contradictions sans nombre ; c'est pourtant cette collection à laquelle il faut recourir souvent pour décider notre fortune ». C'était un appel fervent à la codification du droit. Saisissant l'occasion que lui offre de nouveau la diversité des pratiques de saisie réelle, il revient sur les avantages d'une « loi générale qui résoudrait toutes les contradictions des règles et coutumes ». Il s'élève alors jusqu'à une critique capitale de l'ordonnance de 1667 : « quoique cette loi soit remplie de dispositions sages, on ne peut s'empêcher de dire qu'elle fourmille d'imperfections ; pour peu que l'on fasse attention aux défauts qu'il y a dans le plan, on n'est pas surpris qu'elle embrasse si peu de choses »¹²⁰. Et Pigeau d'argumenter : « On est tout étonné, par exemple, quand on réfléchit que la procédure est composée de quatre pièces principales (la demande, l'instruction, le jugement et l'exécution) de voir que l'on traite dans le titre 11, de la manière de procéder sur appel, tandis que l'on n'a pas encore parlé de toutes les voies d'instruction (comme compulsoire, collation de pièces, vérification d'écriture, enquête, descente sur les lieux, etc., etc.), qui ne sont exposées qu'après. On traite, au titre 17, du jugement des affaires sommaires, tandis que dans

¹¹⁸ « C'est ainsi que notre jurisprudence est pleine de contradictions », déplore-t-il ailleurs. *La Procédure civile du Châtelet*, p. 508.

¹¹⁹ *La Procédure civile du Châtelet*, t. I, p. 127.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 692.

d'autres qui suivent, on traite encore des voies d'instruction : encore ne cité-je ici que quelques exemples de l'irrégularité de ce plan ». L'auteur se prend alors à rêver : « car il est certain que si, ce qui est bien à désirer, l'on entreprenoit de faire un code complet de procédure, et que l'on y fondît l'ordonnance de 1667, cette loi, quoiqu'elle soit ce que nous avons de plus étendu et de plus positif, n'y tiendrait qu'une place imperceptible ». « J'espère qu'on me pardonnera », ajoute-t-il contrit, « cette digression qui m'est échappée sans dessein de vouloir diminuer en rien le respect que l'on doit à cette loi ni aux loix en général ; si l'on vouloit m'en faire un reproche, je répondrais que le Prince étant obligé de s'en rapporter à des personnes pour la composition des loix, il faut distinguer dans toutes, deux choses ; la première, l'ouvrage en lui-même, abstraction faite du caractère d'autorité dont il est revêtu ; la seconde, ce caractère : on peut, en obéissant à cette autorité, proposer ses vues avec respect ; ce n'est pas manquer à ces personnes, ni, par conséquent aux Lamoignon, aux Pussort, aux Talon, parce que, tel est le sort de l'humanité, que souvent une foible intelligence voit mieux sur un certain point, que des personnes infiniment plus éclairées, et que, d'ailleurs, les choses ne se découvrent que par degrés, et à mesure qu'on avance ; ce n'est pas non plus manquer à l'autorité, puisque bien loin de conseiller l'infraction aux loix, on en recommande l'observation ; j'ose dire même, que c'est entrer dans ses vues, que de proposer des idées de réformation, puisqu'elle tend toujours au bien-être général : on peut donc... Mais je sens qu'insensiblement en voulant me justifier d'une digression, je vais en faire une autre, je reviens à mon sujet »¹²¹.

On nous pardonnera à nous cette citation un peu longue. Elle nous a semblé un point d'orgue. Comment ne pas voir dans ces lignes, d'une part, la raison de la participation de Pigeau à l'élaboration du Code de 1806, d'autre part la logique de son enseignement à partir de 1805 ? Il n'y avait pas grand'chose à changer dans *La Procédure civile du Châtelet* pour en adapter l'esprit aux situations nouvelles dans lesquelles la France allait se trouver plongée après la Révolution. Peu importait, au fond, que le « Prince » dont parlait Pigeau fût Roi, Peuple ou Empereur. Pourtant il y avait chez lui une synthèse particulière entre un traditionalisme prudent et un rêve audacieux d'ordre cartésien. L'accomplissement de ses espérances par la promulgation des grands codes explique la marque profonde de la

¹²¹ *Ibid.*, p. 693.

préoccupation praticienne dans l'enseignement de Pigeau. Dans ces conditions, la réputation de Pigeau devait rapidement souffrir d'une double critique. D'une part, on reprocha à Pigeau d'avoir trop exclusivement fondé son enseignement sur le Code de 1806 : non seulement la partie pénale de son cours tendait à passer au second plan¹²², mais Pigeau pouvait difficilement exercer une réflexion critique à propos d'un code dont il était l'un des principaux inspirateurs ; le but essentiellement pragmatique de la codification, qui tendait à privilégier la pratique sur la doctrine,¹²³ s'articulait ainsi au passé de procureur de Pigeau et abaissa l'estime de ses successeurs. D'autre part, la méfiance pour l'Ancien Régime auquel Pigeau attachait inévitablement son nom le classait parmi les « ancêtres », au mieux parmi les précurseurs. Lorsque l'un des successeurs de Pigeau introduit sa propre *Explication sommaire du Code de procédure civile, à l'usage de MM. les étudiants*, en 1825, il constate qu'en accommodant ses textes « pour les mettre en rapport avec notre code de procédure... le but de l'auteur [Pigeau] n'a été qu'imparfaitement atteint, parce que cet ouvrage se ressent toujours de sa destination primitive, étrangère en grande partie à notre code moderne, soit pour l'ordre, soit pour une partie des matières »¹²⁴. Enfin, dans sa lettre sur *L'étude de la procédure civile* publiée par Dupin en 1832, Guillaume-Louis-Justin Carré, dont l'enseignement domina, à Rennes, la première moitié du XIX^e siècle, posait avec précision la place et les limites de l'enseignement de Pigeau dans l'Université française au début de ce même siècle. Tout en faisant l'éloge « d'un illustre professeur »¹²⁵, et en honorant en lui « le maître de la science »¹²⁶, Carré avertissait le néophyte : « L'autorité de ce grand-maître perd, sous ce rapport, toute sa force, lorsque l'on considère que son ouvrage publié sous l'empire du Code n'est réellement, quant à la doctrine, qu'une seconde édition de son savant *Traité de la procédure civile du Châtelet*, dont il a suivi trop scrupuleusement

¹²² C'est l'argument majeur des tentatives d'autonomie d'une chaire de droit criminel qui agitèrent la faculté de droit jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

¹²³ Cuvier dénonçait ainsi « l'espèce d'aversion que celui qui ordonnait alors de tout avait toujours marqué pour les principes généraux et pour l'étude des origines... » (cité par M. VENTRE-DENIS, dans *Les sciences sociales et la faculté de droit de Paris sous la Restauration...*, p. 20).

¹²⁴ A. DÉMIAU-CROUZILHAC, *Explication sommaire du Code de procédure civile*, Paris, Corby, 1825, in-8°, VIII-420 p., p. VII.

¹²⁵ CAMUS et DUPIN, *Profession d'avocat. Recueil de pièces...*, t. I, p. 426.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 428.

le plan général et la classification des matières »¹²⁷. Sans doute faut-il voir dans ce dernier trait la raison du silence qui tomba rapidement sur sa mémoire.

Isabelle STOREZ-BRANCOURT,
Chargée de recherches,
Centre d'études d'histoire juridique (Paris II-CNRS)

¹²⁷ *Ibid.*, p. 426. Carré ajoute également : « Pigeau ne considère cette étude que dans l'idée de former *un bon praticien* (p. 428).